

Fiduciaire Actualités.



Passer le flambeau aux enfants et beaux-enfants: risques et opportunités

Le caractère familial de nombreuses entreprises est caractéristique du monde des PME belges. Traditionnellement, une entreprise est transférée des parents aux enfants. Il arrive que les beaux-enfants ne «cadrent» pas tout à fait avec un tel projet. La protection du caractère familial et la réputation de l'entreprise sont en l'occurrence des enjeux prioritaires et parfois à l'origine de plus-values.

Les réticences envers les beaux-enfants peuvent, par exemple, être inspirées par la constatation de l'instabilité des relations familiales, auquel s'ajoutent parfois des présomptions quant aux capacités (trop) limitées des personnes concernées.

Le risque de voir se perdre une partie du capital accumulé à cause d'un divorce n'est à l'heure actuelle pas imaginaire. Toutefois, la loi offre pas mal de possibilités d'anticiper sur de telles éventualités. Les donations avec interdiction d'apport dans une communauté matrimoniale ou une indivision, les pactes d'actionnaires, ou les chartes familiales ne sont que quelques-unes de ces nombreuses possibilités. Ce sont théoriquement des solutions à envisager. Dans la pratique cependant, d'autres facteurs, à la fois émotionnels et financiers peuvent intervenir.

Divorce

Dans de nombreux cas, la prochaine génération est contrainte de s'engager avec son/sa partenaire, souvent pour des raisons financières. Cependant, le risque existe, qu'en cas de rupture, le ou la partenaire doit être indemnisé(e), et que ce montant soit majoré de la plus-value réalisée. Dans certains cas, cela peut porter un coup fatal à de nombreuses entreprises.

Décès

Outre le risque de divorce, il y a le risque de décès. Dans ce cas, le conjoint survivant conserve l'usufruit de toute la succession sa vie durant, à moins qu'un accord différent ait été conclu. Imaginons que le pater familias

transfère son entreprise à ses enfants. Le destin frappe, et l'un des enfants meurt. Son époux ou son épouse reçoit l'usufruit à vie de la société. Cela implique qu'il ou elle obtient un droit de vote à l'assemblée générale, indépendamment de son expertise. La succession des petits-enfants, par exemple, peut ainsi se trouver hypothéquée par le badwill (écart d'acquisition négatif) du conjoint survivant. Afin d'éviter ce risque, il est possible d'anticiper cette situation en prévoyant, par contrat, que le conjoint survivant conserve l'usufruit d'au moins la moitié de la succession.

Décès après un divorce

Même si les conjoints sont déjà séparés lors du décès de l'un d'entre eux, le beau-fils ou la belle-fille - en tant que tuteur des enfants mineurs communs - recueillera l'usufruit légal et aura un pouvoir de gestion sur les biens des enfants mineurs. La famille se trouve de fait confrontée à un ex beau-frère ou belle-sœur.

Conclusion

La conclusion est claire. Moyennant des accords transparents établis en temps opportun avec les proches, avec ses propres et beaux-enfants, bon nombre de discussions et de problèmes peuvent être évités. Des accords solidement étayés sont donc la pierre angulaire de la continuité de l'entreprise et permettent de rapprocher un peu la belle-famille ...

Contenu

- 1 Passer le flambeau aux enfants et beaux-enfants: risques et opportunités
- 2 Implications fiscales de la vente en ligne de biens et de services
- 3 En bref
- 4 Questions et réponses
- 4 Deloitte Private Governance

Implications fiscales de la vente en ligne de biens et de services

À une époque où les ventes par internet se multiplient et où les consommateurs sont de plus en plus confiants dans les possibilités du shopping en ligne, il est utile d'examiner les risques potentiels que comportent les ventes par internet sur le plan de la fiscalité directe.

Proposer des biens et services par internet dans le monde entier peut déboucher sur une taxation dans différents pays. Qu'en est-il lorsqu'un Hollandais, un Allemand ou un Français commande des produits ou des services à une firme belge par l'intermédiaire de son site web? L'impôt est-il dû en Belgique ou dans le pays où est établi l'acheteur.

Établissement stable?

Une société belge dont la résidence fiscale se situe en Belgique est en principe imposable en Belgique, sauf si la société en question dispose d'un «établissement stable» à l'étranger.

Un établissement stable est un emplacement (par exemple un bureau, une succursale, un atelier ...) ou une personne (par exemple un agent dépendant) par l'intermédiaire desquels la société belge exerce des activités à l'étranger. Dans le premier cas, on parle d'un «établissement stable matériel» et dans le deuxième cas d'un «établissement stable personnel».

En ce qui concerne les ventes par internet, juger de l'existence d'un établissement stable suppose de faire la distinction entre l'équipement automatisé (serveur) d'une part, et d'autre part les données et les logiciels utilisés par cet équipement ou qui y sont stockés (site web).

Un site web en lui-même n'est pas un établissement stable

Un site en lui-même n'est pas un bien corporel et ne peut donc pas être considéré comme une «installation fixe d'affaires», requise pour constituer un «établissement stable matériel». Par conséquent, le site web qu'une entreprise utilise dans le cadre de ses activités, et qui est placé sur un serveur d'un prestataire de services sur internet, n'est pas un établissement stable de cette entreprise.

Un serveur peut cependant constituer un établissement stable

En revanche, si une entreprise belge dispose d'un serveur à l'étranger - ce qui signifie qu'elle est propriétaire, locataire ou titulaire du serveur sur lequel le site est établi et partant duquel il est utilisé - il est possible que cette entreprise dispose d'un établissement stable matériel, et ce en principe dans le pays où le serveur est installé. Pour cela, il faut qu'un certain nombre de conditions supplémentaires soient réunies, à savoir que le serveur doit être localisé pour une période suffisamment longue («une installation

d'affaires fixe») et que la société soit réputée exercer ses activités totalement ou partiellement par l'intermédiaire de ce serveur. Cette dernière condition devra bien entendu être examinée cas par cas.

Sauf activités préparatoires ou auxiliaires

Même si ces conditions sont remplies, il ne sera toujours pas question d'un établissement stable lorsque les activités de l'entreprise, exercées à travers le serveur, ont uniquement un caractère préparatoire ou auxiliaire. Le simple fait de fournir un lien de communication entre fournisseurs et clients, de faire de la publicité pour des biens ou des services, de collecter des données de marché pour l'entreprise et de pratiquer la communication d'informations peut être considéré dans ce contexte comme une activité préparatoire ou auxiliaire.

Toutefois, si l'entreprise vend des biens ou des services sur internet, cette activité ne peut, en principe, pas être considérée comme préparatoire ou auxiliaire si les opérations spécifiques à la vente sont menées en utilisant un serveur (par exemple, les transactions en ligne impliquant la conclusion d'une convention avec le consommateur, le paiement et la livraison automatique des biens effectués à l'aide du serveur. Conséquence: l'endroit où est situé le serveur constitue un établissement stable de l'entreprise.

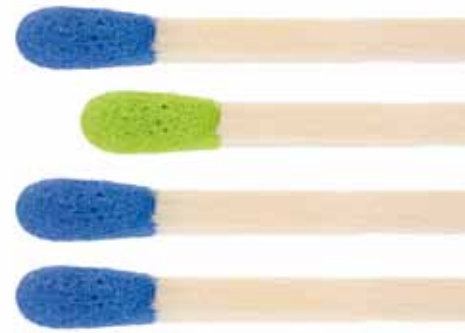
Fournisseur de services internet

Il arrive souvent qu'une entreprise fasse appel à un fournisseur de services internet (Internet Service Provider - ISP) pour héberger son site web. Les conventions conclues avec un ISP ont généralement pour objet la location d'un espace sur un serveur, sans que le serveur ou l'emplacement où se trouve le serveur soient mis à disposition de l'entreprise. Une telle convention d'hébergement ne donnera pas lieu dans le chef de l'entreprise à la mise sur pied d'un établissement stable.

Conclusion

Proposer des biens et des services sur internet n'est pas sans risque. Si l'entreprise «dispose» d'un serveur à l'étranger, cela peut donner lieu à une taxation dans le pays en question. Dans le même temps, cela offre des possibilités de planification. Ainsi, par exemple, une entreprise qui souhaite éviter de payer l'impôt des sociétés en Belgique installera son site web sur un serveur qui n'est pas installé physiquement en Belgique. En revanche, si une entité étrangère juge souhaitable ou nécessaire de disposer d'un serveur belge pour des raisons techniques ou commerciales, la présence imposable en Belgique peut encore être évitée en faisant appel à un fournisseur de services internet, qui sera responsable de l'hébergement du site web, ou en ne proposant que des services à caractère préparatoire ou auxiliaire.

Magalie Declerck, Tax & Legal Services



La nouvelle taxe de mise en circulation (TMC) en Flandre: applicable à partir du 1er mars 2012

Le Gouvernement flamand vient d'approuver la réforme de la taxe de mise en circulation (TMC) pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires, hormis ceux acquis en leasing.

Ces dispositions entrent effectivement en vigueur à partir du 1er mars 2012. La TMC sera dès lors calculée en fonction des caractéristiques environnementales: émissions de CO₂, type de carburant et normes européennes. Les véhicules immatriculés avant le 1er mars 2012 relèvent du régime actuel.

Ce nouveau régime - contrairement aux annonces précédentes - s'applique aux véhicules immatriculés à la fois au nom des personnes physiques et au nom des personnes morales, à condition que ces véhicules ne soient pas acquis en leasing.

Pour les personnes physiques et les entreprises individuelles, la nouvelle TMC s'applique à partir de la date d'immatriculation du 1er mars 2012 pour les véhicules neufs. Pour les véhicules d'occasion, la nouvelle TMC est introduite de façon échelonnée sur 3 ans. La première année, seulement 33 % du nouveau mode de calcul sera imputé, la deuxième année 67 % et à partir de 2014 le montant total.

En ce qui concerne les personnes morales sans activité de location-financement, le nouveau calcul s'applique à 100 % à la fois aux voitures neuves et aux voitures d'occasion pour les immatriculations effectuées à partir du 1er mars 2012.

Le calcul de la TMC peut être simulé à l'aide de l'outil de simulation sur le site web: <http://belastingen.vlaanderen.be>.

Inge Sercu, Tax & Legal Services

Données TVA trimestrielles: abaissement du seuil à 50.000 EUR à partir du 1er janvier 2012

Les déclarants trimestriels à la TVA doivent soumettre une liste trimestrielle de leurs actes intracommunautaires pour autant que pour chaque trimestre le montant total des livraisons de biens exonérés n'ait pas dépassé un certain seuil au cours de chacun des quatre trimestres civils précédents. Au 1er janvier 2010, lors de l'entrée en vigueur du «paquet TVA», ce seuil a été temporairement porté à 100.000 EUR.

À partir du 1er janvier 2012 cependant, le seuil applicable est de 50.000 EUR. Les services intracommunautaires ne doivent toutefois pas être pris en compte pour fixer le dépassement du seuil en question.

Si l'on dépasse ce seuil au cours d'un trimestre, le contribuable doit, en principe remettre tous les mois, une déclaration intracommunautaire dans le mois suivant celui du dépassement. Une tolérance administrative permet cependant au contribuable de ne présenter des déclarations mensuelles qu'à partir du premier mois suivant le trimestre du dépassement de seuil, et ce pour une période d'au moins 12 mois.

Pour déterminer la périodicité des déclarations au 1er janvier 2012, les livraisons de biens exonérées effectuées dans le courant de l'année 2011 sont prises en compte. Il faut donc vérifier si le seuil de 50.000 EUR a déjà été franchi au cours d'un des trimestres de l'année 2011. Cela peut donc impliquer que la première déclaration mensuelle d'actes intracommunautaires doit déjà être introduite au plus tard le 20 février 2012.

Caroline Pesout, Tax & Legal Services

L'imposition des «commissions secrètes» actuellement en phase de transition

L'administration fiscale entend intervenir de manière plus stricte concernant l'absence de mention d'avantages de toute nature dans le relevé récapitulatif impliquant une imposition à 309 % des commissions secrètes dans la pratique actuelle.

À la suite d'un certain nombre de questions parlementaires récentes, le ministre des Finances a donné des précisions à cet égard sur l'application de cette imposition. On ne pourra y déroger que s'il s'agit d'avantages de toute nature déterminés de manière forfaitaire et détectés à la suite d'un contrôle mis en place avant le 1er juillet 2012 et uniquement lorsque ces avantages peuvent être imposés effectivement au nom des bénéficiaires dans les délais légaux.

Pour les avantages de toute nature qui ne sont pas découverts de cette manière et pour les autres avantages de toute nature, qui ne sont pas justifiés, ou qui le sont de manière insuffisante, la taxation distincte continue de s'appliquer, sauf si ces avantages sont déclarés de manière spontanée lors d'un contrôle de l'impôt des personnes physiques du bénéficiaire, et ce au plus tard le 30 juin 2012.

À l'expiration de cette période de transition, il ne sera plus possible d'échapper à la taxation des commissions secrètes. Une déclaration en compte courant ou une écriture de comptabilisation dans les dépenses non admises n'est plus possible à la suite d'un contrôle fiscal. L'attitude qui consiste à omettre délibérément d'établir les fiches et les relevés récapitulatifs ad hoc et d'attendre un contrôle fiscal pour ensuite comptabiliser le montant en compte courant ne sera désormais plus acceptée.

Johan Kusters, Tax & Legal Services

Cette rubrique ne se réalise qu'avec votre collaboration!

Vous avez une question? Envoyez-nous votre demande d'information par mail info@deloitte-fiduciaire.be ou par courrier Marketing & Communications Rédaction Actualités, Berkenlaan 8b, 1831 Diegem.

Editeur responsable Stefaan Pattijn

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

© 2012 Deloitte Fiduciaire
Designed and produced by
the Creative Studio at Deloitte
Belgium

Anvers - Bruges - Charleroi -
Courtrai - Gand - Hasselt -
Liège - Louvain - Roulers

Quelles sont les nouvelles dispositions en matière de crédit-temps à partir du 1er janvier 2012?

Le régime des prestations en cas d'interruption de carrière a été adapté en vertu de l'arrêté royal du 28 décembre 2011 afin de le rendre plus abordable via une limitation dans le temps des prestations et l'application de conditions d'ancienneté plus strictes.

L'ancien régime de prestations continue de s'appliquer pour les travailleurs qui ont averti leur employeur avant le 28 novembre 2011 par écrit et qui ont transmis leur demande avant le 24 décembre 2011 à l'Onem. Pour les demandes de renouvellement des travailleurs de plus de 50 ans qui ont bénéficié de prestations en 2011, l'ancien régime des prestations reste également d'application. Le nouveau régime est donc applicable à toutes les premières demandes ou aux demandes autres que les demandes de renouvellement susmentionnées prenant effet après le 31 décembre 2011.

Auparavant, il y avait trois systèmes cumulatifs d'interruption de carrière, à savoir:

- le crédit-temps (à utiliser à temps plein [durant 1 an]) ou à temps partiel [durant 2 années]),
- le régime de fin de carrière pour les travailleurs de plus de 50 ans, et
- un droit supplémentaire de réduction de carrière de 1/5ème (durant cinq ans).

Ce dernier régime de réduction de carrière de 1/5ème est à présent supprimé, mais dans le même temps, le régime de crédit-temps est transformé en ce sens que, outre le régime à temps plein et le régime à temps partiel, une réduction de 1/5e est également possible. Enfin, la condition d'âge pour le régime de fin de carrière pour les travailleurs de plus de 50 ans est portée à 55 ans.

Anneleen Terryn, Tax & Legal Services

Les dettes contractées par le défunt en faveur de ses héritiers

Il arrive que des dettes fassent partie d'un héritage. Celles-ci peuvent dans ce cas être déduites de l'actif imposable, de la succession, ce qui permet de diminuer ces droits de succession. Cela n'est cependant pas le cas de toutes les dettes du testateur, qui peuvent ne pas être acceptées par le fisc.

Article 33 du Code des droits de succession

Cet article prévoit que les dettes engagées par le défunt au profit de ses héritiers ne sont, en principe, pas admises en tant que passif de la succession. Le législateur a introduit cette disposition en raison de doutes quant à la sincérité de ces dettes, et donc dans le but d'éviter, de prévenir des abus tels que la réduction artificielle de l'actif successoral, et d'y faire face.

Preuves du contraire

Ces dettes peuvent néanmoins être acceptées en tant que passif déductible de la succession si les héritiers prouvent l'authenticité de la dette. Concrètement, il s'agit de convaincre l'administration que les dettes contestées sont effectivement nées, qu'elles existaient encore au moment du décès du défunt et que l'intention était que les dettes soient remboursées, ce qui peut être prouvé par tout moyen de preuve, excepté le serment. Par exemple, un père a acquis des actions de l'entreprise de son fils, et il a été convenu que le prix de vente serait versé annuellement par tranches. À la mort du père, il s'avère que le prix total n'est pas encore entièrement payé; le solde appartient donc au passif de la succession. La production de la convention de vente et des extraits de comptes bancaires relatifs aux paiements antérieurs prouve la sincérité de la dette du père.

Il importe donc d'établir les contrats ou les déclarations relatives aux accords avec les héritiers futurs avec soin, et de conserver d'autres pièces justificatives. Il ne faut pas sous-estimer leur utilité.

Brendan Kerremans, Tax & Legal Services



Vous désirez des informations plus précises sur des articles parus, des événements, des services ...

Visitez notre site www.deloitte-fiduciaire.be